



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANGERS NICKEL CHROME

Les Carrières Beurrière
Rue de la Terniere - Le Lac Bleu
49240 Avrillé

Références : 2026-489_INSP_Angers-Nickel-Chrome_Avrillé_RAP
Code AIOT : 0006301386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ANGERS NICKEL CHROME implanté Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est une visite réactive faisant suite à une intervention du SDIS49 dans les locaux de l'entreprise pendant la matinée du samedi 27 juillet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS NICKEL CHROME
- Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé

- Code AIOT : 0006301386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Angers Nickel Chrome exploite une installation de traitement de surface soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 3260.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Alarme incendie	Code de l'environnement du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du samedi 26 juillet a permis de démontrer que les dispositifs d'alarme sont opérationnels. Néanmoins, la chaîne d'alerte mise en place par l'exploitant n'est pas efficace (délai d'intervention trop long) et doit être revue et améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'atelier de traitement de surface arrête son activité vendredi 26 juin à 20h10. Le chauffage des bains est arrêté. L'aspiration des bains est maintenue (aspiration minimale) à l'exception de celle des bains de la chaine "Nickel chimique" qui est arrêtée.

Samedi 27 juin à 8h14, la société de télésurveillance TERTRAIS détecte une alarme incendie dans l'établissement Angers Nickel Chrome (ANC). L'installation se met en sécurité : arrêt de l'aspiration, coupure générale de l'électricité.

Ne parvenant pas à contacter un représentant d'ANC, un salarié de TERTRAIS se rend sur les lieux à 9h00. Les pompiers du SDIS49 sont présents sur site vers 9h20 puis déclenchent le dispositif de désenfumage de l'atelier pour évacuer les vapeurs accumulées.

Le premier représentant d'ANC est présent sur les lieux vers 11h20. Il n'est pas habilité pour remettre en service les installations électriques et l'aspiration.

Un technicien d'ANC arrive vers 12h00 et remet en service les installations électriques et l'aspiration.

Les pompiers quittent les lieux vers 13h00.

La zone où a eu lieu la détection correspond à la zone des bains de la chaine "Nickel chimique" qui n'est pas aspirée. L'exploitant déclare n'avoir relevé aucun dégât, ni trace d'incendie. La cause du déclenchement de l'alarme incendie n'est pas identifiée.

Le jour de la visite, aucun désordre n'est constaté, les installations sont en fonctionnement normal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare cet incident et transmet le rapport d'incident attendu par la réglementation. Ce rapport d'incident doit être adressé sous forme dématérialisée d'une téléprocédure (lien pour information: <https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les

procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les dispositifs de sécurité ont correctement fonctionné : le déclenchement de l'alarme incendie a entraîné l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains (le chauffage des bains est systématiquement arrêté en l'absence de personnel). La transmission de l'alarme à la société de télésurveillance a correctement fonctionné. La société de télésurveillance n'a pas réussi à contacter un membre de l'entreprise dans un délai court. Un salarié de l'entreprise s'est présenté sur site 3h00 après le déclenchement de l'alarme incendie. Celui-ci n'est pas en capacité d'intervenir sur les installations. Le premier représentant de l'entreprise pouvant intervenir s'est présenté vers 12h00, soit environ 4h00 après le déclenchement de l'alarme incendie. Ce délai d'intervention est trop long.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la procédure actuelle, l'équipe d'astreinte est uniquement composée de 2 personnes. Le déroulement des faits pendant l'incident démontre que cela est insuffisant. L'exploitant modifie sa procédure afin qu'un représentant de l'entreprise puisse intervenir à tout moment sur les installations dans les plus brefs délais (une intervention sous 30 minutes semble être un délai raisonnable).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois